

Notice concernant l'échange automatique de renseignements (EAR) à l'usage des citoyennes et des citoyens suisses domiciliés en Nouvelle-Zélande

1. Qu'est-ce que l'EAR

L'échange automatique de renseignements (EAR) constitue une norme internationale en matière fiscale qui règle la manière dont les administrations fiscales des pays participants échangent entre elles des données relatives aux comptes financiers. La norme EAR a été développée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en collaboration avec la Suisse. L'objectif principal de cette norme est d'éviter l'évasion fiscale. Plus de 100 États et de territoires se sont déjà engagés à mettre en œuvre cette norme.

En ce qui concerne la Suisse, les bases juridiques nécessaires en matière d'EAR sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Ces normes comprennent la Convention conjointe du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (convention concernant l'assistance administrative en matière fiscale), l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers [*Multilateral Competent Authority Agreement, MCAA*] ainsi que la loi et l'ordonnance sur l'EAR.

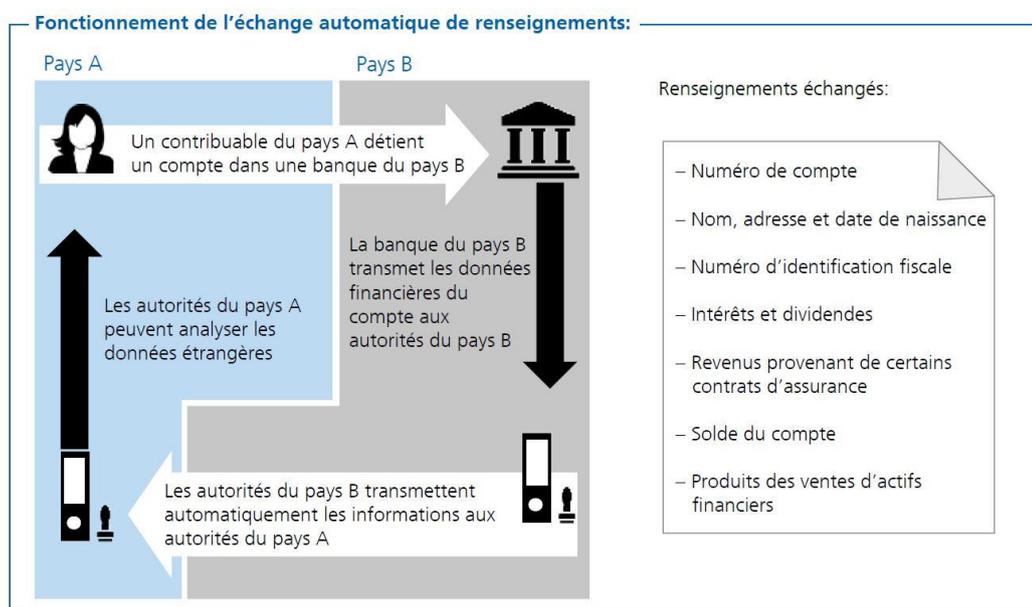
Le 12 décembre 2017, le Parlement a décidé de mettre en œuvre l'EAR avec la Nouvelle-Zélande. L'EAR avec la Nouvelle-Zélande sera donc introduit le 1^{er} janvier 2018 et un premier échange de renseignements aura lieu en 2019. À compter de 2018, les institutions financières suisses rassembleront donc des renseignements financiers concernant leurs clients dont le domicile fiscale se trouve en Nouvelle-Zélande pour les transmettre une fois par an à l'Administration fédérale des contributions. Cette dernière transmettra à son tour les renseignements à l'autorité fiscale de Nouvelle-Zélande (et réciproquement; voir illustration ci-dessous).

Les données rassemblées comprennent le numéro de compte, le numéro d'identification fiscale, le nom, l'adresse et la date de naissance, tous les types de revenus des capitaux et, enfin, le solde du compte.

La norme EAR exige que certaines conditions juridiques ou techniques fondamentales soient remplies. La confidentialité et la sécurité des données doivent ainsi être assurées. Par ailleurs, le principe de la spécialité permet d'assurer que les renseignements soient échangés exclusivement à des fins fiscales.

Vous trouverez de plus amples informations concernant l'EAR en suivant ce lien:

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch1.html>



2. Divulgence spontanée d'actifs non déclarés

La Nouvelle-Zélande n'a pas établi de système d'amnistie fiscale ni de programme de régularisation spécifique. Toutefois, en vertu du droit applicable, le *Inland Revenue Department* peut renoncer aux pénalités ou les réduire si les contribuables coopèrent pleinement.

Les renseignements de l'*Inland Revenue Department* qui sont accessibles au public contiennent des explications relatives à la procédure de divulgation spontanée d'actifs non déclarés.

Les contribuables ont différentes possibilités pour divulguer spontanément leurs actifs non déclarés à l'*Inland Revenue Department*.

- Au moyen du formulaire «*Voluntary disclosure*» [IR281];
- Par téléphone;
- Par lettre ou par message électronique;
- Dans le cadre d'un entretien personnel avec les autorités.

Les contribuables peuvent effectuer la dénonciation spontanée soit avant la dénonciation par les autorités fiscales ou le lancement d'une procédure d'audit ou d'une enquête (dite *Pre-notification disclosure*), soit après la dénonciation par les autorités fiscales ou le lancement d'une procédure d'audit ou d'une enquête (dite *Post-notification disclosure*).

- (i) Dans le cas d'une *Pre-notification disclosure*, le *Commissioner of Inland Revenue* peut, en vertu de son pouvoir d'examen, réduire les pénalités qui consistent en intérêts et peines pécuniaires, voire y renoncer complètement s'il s'agit d'une erreur du contribuable ou d'une mauvaise interprétation des actes législatifs déterminants. Dans les cas de soustraction d'impôt ou de négligence grave, le contribuable fautif peut bénéficier selon son degré de coopération d'une réduction de 75 % des pénalités. Il n'y a pas de poursuite pénale dans le cadre de la *Pre-notification disclosure*.
- (ii) Dans le cas d'une *Post-notification disclosure*, les pénalités sont réduites d'au maximum 40 % en fonction du degré de coopération du contribuable. Selon la gravité du délit, en particulier lors de délits fiscaux intentionnels comme l'usage de faux, une poursuite pénale n'est pas exclue.

La déclaration spontanée vaut pour tous les genres d'impôts et les contribuables peuvent y faire recours à plusieurs reprises (elle n'est pas limitée à une fois dans une vie).

Si vous avez des questions concernant le programme de divulgation spontanée ou l'imposition en Nouvelle-Zélande, veuillez vous adresser à l'autorité néo-zélandaise concernée: <http://www.ird.govt.nz/>

Formulaire «*Voluntary disclosure*» [IR281]: <http://www.ird.govt.nz/forms-guides/keyword/gst/ir281-form-voluntary-disclosure.html>

Instructions «*Putting your tax affairs right*» [IR280]: <http://www.ird.govt.nz/forms-guides/keyword/businessincometax/ir280-guide-putting-your-tax-returns-right.html>

Standard practice statements - Shortfall penalties Voluntary disclosures [SPS 09/02]: <http://www.ird.govt.nz/technical-tax/standard-practice/shortfall/sps-09-02-voluntarydisclosures.html>